

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2023TALCH20/00088

Audience publique du jeudi six juillet deux mille vingt-trois.

Numéros TAL-2021-07315 et TAL-2021-08346 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Cyntia WOLTER, juge délégué,
Daisy MARQUES, greffier assumé.

I. TAL-2021-07315

ENTRE

La compagnie d'assurances PERSONNE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg, du 6 août 2021,

comparaissant par Maître Nicolas BANNASCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

1. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),
2. La compagnie d'assurances PERSONNE3.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en

fonction, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit GALLÉ,

comparaissant par Maître Marc WAGNER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

II. TAL-2021-08346

ENTRE

La compagnie d'assurances PERSONNE3.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Michèle BAUSTERT en remplacement de l'huissier de justice Cathérine NILLES de Luxembourg, du 22 septembre 2021,

comparaissant par Maître Marc WAGNER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

1. PERSONNE4.), demeurant à L-ADRESSE5.),

2. La compagnie d'assurances PERSONNE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit NILLES,

comparaissant par Maître Nicolas BANNASCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Rappel factuels et procéduraux

Par exploit d'huissier de justice du 6 août 2021, la PERSONNE1.) (ci-après le « PERSONNE1. ») a fait donner assignation à PERSONNE2.) et à la PERSONNE3.) (ci-après « PERSONNE3. ») à se présenter devant le tribunal de ce siège aux fins de s'entendre condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, à lui payer la somme totale de 19.989,67 euros, sur base de l'alinéa 1^{er} de l'article 1384 du Code civil, du chef des dégâts matériels accrus au véhicule de son assuré et des frais de location d'un véhicule de remplacement, sinon tout autre montant même supérieur à dire d'experts avec les intérêts compensatoires sinon moratoires au taux légal, à partir des jours de décaissement respectifs, jusqu'à solde.

Elle demande encore la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, des parties assignées à lui payer à titre de remboursement des frais d'avocats, la somme de 1.500.- euros, augmentée en cours de procédure à la somme de 2.817,60 euros, sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, sinon de les condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, à lui payer une indemnité de procédure de l'ordre de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que leur condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part, à tous les frais et dépens de l'instance.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2021-07315 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe section.

Par exploit d'huissier de justice du 22 septembre 2021, PERSONNE3.) a fait donner assignation à PERSONNE4.) et à PERSONNE1.) à se présenter devant le tribunal de ce siège aux fins de les voir condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, à lui payer la somme totale de 14.663,96 euros, du chef des dégâts matériels accrus au véhicule de son assuré, aux frais de location d'un véhicule de remplacement et aux frais de l'expertise, avec les intérêts légaux à partir des jours de décaissement respectifs, sinon de la présente demande en justice, jusqu'à solde, une indemnité de procédure de l'ordre de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que leur condamnation solidaire, sinon *in solidum*, à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de leur mandataire, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2021-08346 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe section.

Par ordonnance du 22 octobre 2021, les affaires inscrites sous les numéros TAL-2021-07315 et TAL-2021-08346 du rôle ont été jointes dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Par jugement n° 2022TALCH20/00107 du 17 novembre 2022, le tribunal de céans a admis PERSONNE2.) à prouver le déroulement exact de l'accident de la circulation survenu en date du 2 janvier 2021, vers 13.30 heures, sur l'autoroute A1 à hauteur de la sortie ADRESSE6.) en direction de Luxembourg, par l'audition du témoin PERSONNE5.), après avoir constaté que tant le déroulement exact de l'accident que le rôle joué par les parties en cause ne résultent pas d'ores et déjà à suffisance de droit des éléments du dossier soumis à l'appréciation du tribunal.

En date du 16 décembre 2022, le témoin PERSONNE5.) fut entendu en ses déclarations après avoir prêté le serment prévu par la loi.

Sur ce, les parties ont conclu de part et d'autre.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 26 avril 2023 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 11 mai 2023, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

À l'audience du 22 juin 2023, le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Maître Eve MATRINGE, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Nicolas BANNASCH, avocat constitué, a conclu pour la compagnie d'assurances PERSONNE1.) et PERSONNE4.).

Maître Samuel BECHATA, avocat, en remplacement de Maître Marc WAGNER, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE2.) et la compagnie d'assurances PERSONNE3.).

L'affaire a été prise en délibéré sous l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile à l'audience publique du 22 juin 2023 par le président du siège.

2. Prétentions et moyens des parties

Les prétentions et moyens des parties résultent à suffisance du jugement interlocutoire n° 2022TALCH20/00107 du 17 novembre 2022, auquel le tribunal renvoie, et dont le dernier état se présente comme suit :

PERSONNE1.)

La demande du PERSONNE1.) est basée principalement sur l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, sinon sur les articles 1382 et 1383 du même code.

A l'appui de sa demande, le PERSONNE1.) fait exposer que PERSONNE2.) aurait procédé à un changement de bande de circulation sans préalablement vérifier si la voie de gauche était libre, ceci en violation de l'article 136, point 4, alinéa 2, de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955.

Ladite manœuvre serait dès lors à qualifier de subite et inattendue et aurait mis PERSONNE4.) dans l'impossibilité d'éviter la collision malgré freinage immédiat et manœuvre d'évitement vers la gauche.

L'entière responsabilité incomberait dès lors à PERSONNE2.) qui aurait adopté un comportement dangereux et intempestif, qui revêtirait les caractéristiques de la force majeure.

Ce dernier ne saurait dès lors pas s'exonérer de la présomption pesant sur lui en application de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, de sorte que la demande du PERSONNE1.) serait fondée.

Le PERSONNE1.) fait subsidiairement valoir que de toute façon PERSONNE4.) serait à considérer comme tiers dans l'instance principale introduite contre PERSONNE3.) et PERSONNE2.), la voiture conduite par PERSONNE4.) appartenant à SOCIETE1.), de sorte que dans le cas d'une faute établie dans le chef de PERSONNE4.) le cas échéant, celle-ci devrait revêtir les caractéristiques de la force majeure afin d'exonérer PERSONNE2.), ce qui ne serait pas le cas en l'occurrence.

S'agissant de la demande basée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, PERSONNE2.) aurait violé les articles 118, point a), 125, 134, 136, point 4, alinéa 2, et l'article 140 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, ce qui constituerait une faute dans le chef de ce dernier.

Ainsi le PERSONNE1.) tient à souligner que PERSONNE4.) aurait eu la priorité par rapport à PERSONNE2.) qui entendait changer de voie de circulation et qui aurait partant

dû s'assurer que ladite voie était libre afin d'éviter de mettre en danger les véhicules conduisant sur cette voie.

En réplique aux demandes reconventionnelles basées principalement sur l'article 1384, alinéa 1^{er}, et subsidiairement sur les articles 1382 et 1883 du Code civil, le PERSONNE1.) fait valoir qu'aucune faute, voire négligence ne serait établie dans le chef de PERSONNE4.), PERSONNE2.), qui aurait adopté un comportement imprévisible et irrésistible, serait dès lors seul responsabilité de l'accident litigieux.

Dans le cas où une responsabilité serait retenue dans le chef de PERSONNE4.) par le jugement à intervenir, le PERSONNE1.) se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne les montants réclamés par PERSONNE3.).

S'agissant des déclarations du témoin PERSONNE5.), le PERSONNE1.) fait exposer que ce dernier confirmerait que le changement de la bande de circulation par PERSONNE2.) aurait été subit et imprévisible.

Ainsi le clignotant aurait été actionné « *très peu de temps* » avant que le témoin aurait été dépassé par PERSONNE4.).

En outre, le fait d'actionner son clignotant ne conférerait aucun droit de priorité de passage au conducteur.

Le témoin PERSONNE5.) aurait encore déclaré qu'il s'était dit, au moment où il fut dépassé par PERSONNE4.), que « *ça allait mal se terminer* ». Le témoin aurait donc immédiatement compris que l'accident aurait été inévitable.

Le PERSONNE1.) fait encore plaider qu'il appartiendrait au débiteur de priorité de rapporter la preuve que le comportement du créancier était imprévisible ou qu'il se trouvait dans une situation de force majeure, ce qui ne serait cependant pas le cas en l'occurrence.

Il serait donc également établi, par les déclarations du témoin PERSONNE5.), que PERSONNE2.) serait seul responsable de l'accident, ce dernier ne pouvant s'exonérer de la présomption pesant sur lui en application de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil.

Partant, PERSONNE4.) se serait ainsi exonéré de la présomption précitée par le comportement fautif de PERSONNE2.), revêtant les caractéristiques de la force majeure.

La demande en allocation d'une indemnité de procédure de PERSONNE3.) est contestée tant en son principe qu'en son *quantum*, de même que la demande en condamnation du PERSONNE1.) aux entiers frais et dépens de l'instance.

PERSONNE3.)

PERSONNE3.) conteste les faits tels que relatés par le PERSONNE1.).

Elle fait valoir que PERSONNE4.) aurait circulé à une vitesse excessive, dès lors qu'il n'aurait pas pu freiner après le changement de la bande de circulation par PERSONNE2.), qui aurait actionné son clignotant et partant indiqué son intention de changer de voie suffisamment de temps à l'avance.

En outre, lorsque PERSONNE2.) fut heurté par PERSONNE4.), sa manœuvre de changement de bande de circulation aurait été presque achevée.

Les dégâts accrus aux deux véhicules témoigneraient encore de la vitesse excessive de PERSONNE4.).

Ce comportement de conduite revêtirait ainsi les caractéristiques de la force majeure.

PERSONNE2.) se serait dès lors exonéré entièrement de la présomption pesant sur lui en application de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil par le comportement fautif de PERSONNE4.).

Pareillement, il n'aurait pas commis de faute, de sorte que la demande basée sur les articles 1382 et 1383 susmentionnés, serait à rejeter.

En outre, PERSONNE4.) serait seul responsable de l'accident litigieux, de sorte que ce dernier ne saurait s'exonérer de la présomption pesant sur lui en vertu de l'article 1384 précité. La demande de PERSONNE3.) serait dès lors fondée.

S'agissant des déclarations du témoin PERSONNE5.), PERSONNE3.) fait exposer que le témoin confirmerait l'excès de vitesse de PERSONNE4.). En effet il déclare avoir mis son régulateur de vitesse à 130 km/h, de sorte qu'en le dépassant, PERSONNE4.) aurait nécessairement roulé à une vitesse au-dessus des 130 km/h autorisés sur l'autoroute.

En outre, il ressortirait des déclarations du témoin que PERSONNE2.) avait actionné son clignotant avant de procéder au changement de bande de circulation, de sorte que son comportement ne revêtirait pas les caractères de la force majeure.

A contrario, aucune faute dans le chef de PERSONNE2.) ne saurait être déduite des déclarations du témoin, de sorte qu'il serait prouvé que PERSONNE4.) serait seul responsable de l'accident en cause.

3. Motifs de la décision

3.1. Quant aux responsabilités

Le tribunal rappelle que les demandes respectives des parties, basées principalement sur les dispositions de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, ont trait à l'indemnisation des conséquences dommageables d'un accident de la circulation qui s'est produit en date du 2 janvier 2021, vers 13.30 heures, sur l'autoroute A1 en direction de Luxembourg à hauteur de la sortie ADRESSE6.), entre le véhicule de marque ENSEIGNE1.) conduit par PERSONNE4.), appartenant à la société SOCIETE1.) et assuré auprès de PERSONNE1.), et le véhicule de marque ENSEIGNE2.), conduit par PERSONNE2.), assuré auprès de PERSONNE3.).

L'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, dispose qu' « *on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde* ».

La présomption de responsabilité édictée par l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil joue, sans qu'il n'y ait lieu de prouver autre chose, dès lors que la chose sous garde est entrée en contact avec la victime ou le bien endommagé et qu'elle était en mouvement au moment de cette intervention. C'est le cas notamment des voitures automobiles participant à la circulation (cf. RAVARANI (G.), La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3^{ème} éd. 2014, n° 788 et 789).

La garde d'une chose se caractérise par les pouvoirs de direction, de contrôle et d'usage. Le gardien est celui qui a l'usage, la direction et le contrôle de la chose et qui peut exercer sur elle une surveillance en toute indépendance. L'usage consiste dans le fait, sinon, du moins, la faculté de s'en servir. Le contrôle signifie qu'on peut surveiller la chose et la direction témoigne du pouvoir effectif du gardien sur la chose, dans ce sens qu'il peut l'utiliser à sa guise, la faire déplacer là où il le souhaite, de façon indépendante (cf. LE TOURNEAU (P.), Droit de la responsabilité et des contrats, Dalloz Action 2004/2005, n° 7832, p. 1209).

La garde d'une chose appartient donc en principe à celui qui a, en fait, un pouvoir de commandement relativement à cette chose. La garde est alternative, et non cumulative en ce que la garde d'une même chose ne peut appartenir simultanément à deux personnes, elle n'atteint qu'une seule personne, à savoir celle qui exerce effectivement les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle.

Pour prospérer sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, il faut donc rapporter la preuve, non seulement de l'intervention d'une chose dans la production du dommage, mais il faut en plus établir un lien, à savoir un rapport de garde entre cette chose et une personne responsable.

En matière de responsabilité du fait des choses, le propriétaire est présumé gardien de la chose, tant qu'il ne prouve pas qu'il en a perdu ou transféré la garde à autrui.

Il se dégage des éléments du dossier que PERSONNE2.) était le propriétaire du véhicule ENSEIGNE2.) au moment des faits et que celui-ci ne conteste en l'espèce pas en avoir eu la garde au moment de l'accident, de sorte qu'il en est le gardien au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil.

Pour rappel, et tel que relevé dans le jugement interlocutoire, il résulte des éléments du dossier que PERSONNE4.) pilotait le véhicule de marque ENSEIGNE1.), appartenant à la société SOCIETE1.) lors de la genèse de l'accident. PERSONNE4.) ne conteste pas non plus avoir eu la garde du véhicule ENSEIGNE1.) au moment de l'accident, de sorte qu'il est partant à considérer comme gardien du véhicule ENSEIGNE1.) au sens du prédit article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil.

En l'espèce, l'intervention active des véhicules de marque ENSEIGNE2.) et ENSEIGNE1.) dans la réalisation des dommages allégués est établie, de sorte que les conditions d'application de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil sont remplies.

PERSONNE4.) et PERSONNE2.) sont dès lors présumés responsables en ce qui concerne le dommage accru au véhicule adverse et pour obtenir le rejet de la demande dirigée à leur encontre, il leur appartient de s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur eux.

Le gardien peut s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui en rapportant la preuve que le dommage a une autre cause. Il doit donc prouver positivement quelle a été la cause réelle du dommage (cf. CA, 26 octobre 2006, n° 30473).

Le gardien d'une chose en mouvement intervenue dans la réalisation du dommage peut s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui, soit partiellement en prouvant que la victime a contribué à son dommage par une faute quelconque, soit même intégralement en démontrant que le dommage est dû à une cause étrangère, au fait ou à la faute d'un tiers ou bien au fait ou à la faute de la victime présentant les caractères de la force majeure.

En matière de présomption de responsabilité, l'exonération se fait dès lors par la preuve positive d'une cause étrangère, et non par la simple preuve négative de l'absence de faute de celui sur qui pèse la présomption.

Les parties litigantes entendent chacune s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur elles, par la faute de conduite du conducteur adverse, présentant les caractéristiques de la force majeure.

PERSONNE4.) fait valoir que l'accident de la circulation est dû à la seule faute de conduite de PERSONNE2.), qui n'aurait pas activé son clignotant en temps utile et vérifié si la voie de circulation de gauche était libre avant d'entamer sa manœuvre de

changement de voie de circulation. Lui-même n'aurait commis aucune faute de conduite en relation causale avec l'accident litigieux.

En outre le témoin PERSONNE5.) aurait confirmé sa version des faits ; ainsi le clignotant aurait été actionné par PERSONNE2.) « *très peu* » de temps avant le changement de la bande de circulation.

Le témoin confirmerait encore le comportement subit de PERSONNE2.) dès lors qu'il a déclaré que « *ça allait mal se terminer* » lorsqu'il a vu dépasser PERSONNE4.).

PERSONNE2.) fait à son tour valoir que l'accident de la circulation serait dû à la seule faute de conduite de PERSONNE4.), qui aurait conduit à une vitesse tellement excessive qu'il n'aurait pu freiner à temps.

L'excès de vitesse serait ainsi confirmé par le témoin PERSONNE5.), qui a mis son régulateur de vitesse à 130 km/h de sorte qu'en le dépassant, PERSONNE4.) aurait nécessairement roulé à une vitesse au-dessus des 130 km/h autorisés sur l'autoroute.

Le comportement fautif de PERSONNE4.) exonérerait partant PERSONNE2.).

Le témoin PERSONNE5.) a déclaré ce qui suit lors de sa déposition du 16 décembre 2022 :

« J'étais sur l'autoroute direction ADRESSE7.). J'avais mis le régulateur de vitesse à 130 km/h. La deuxième voiture (ENSEIGNE2.)) devant moi a mis le clignotant gauche pour dépasser un bus. A ce moment, une voiture (ENSEIGNE1.)) m'a dépassée qui roulait vite à mon sens trop puisqu'elle n'arrivait plus à éviter la voiture qui venait de changer de voie, soit il ne l'a pas vu. Cette voiture a percuté la partie arrière de l'autre voiture. La voiture trop vite a été percutée contre la barrière de l'autoroute. L'autre voiture a continué lentement jusqu'à la voie de sécurité. [...] »

S'agissant de la position de la ENSEIGNE1.), le témoin a encore déclaré qu'elle était encore derrière lui lorsque la ENSEIGNE2.) a entamé le changement de bande de circulation.

En outre le témoin a encore affirmé qu'à son sens, il ne pensait pas que le conducteur de la ENSEIGNE2.) aurait été en mesure de s'apercevoir du véhicule ENSEIGNE1.) en regardant dans le rétroviseur en raison de la distance entre les deux véhicules impliqués dans l'accident.

Il échet de rappeler que l'article 118 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 prévoit que « *Les conducteurs doivent circuler, en marche normale, près du bord droit de la chaussée autant que le leur permet l'état ou le profil de celle-ci.*

Toutefois, si la densité de la circulation le justifie, les conducteurs de véhicules peuvent circuler en files parallèles

– sur les chaussées à double voie de circulation dans le même sens;

[...]

De plus, l'obligation de circuler près du bord droit de la chaussée n'est pas applicable, lorsqu'au moins deux voies parallèles sont réservées à la circulation dans le même sens. Les conducteurs de véhicules peuvent emprunter la voie qui convient le mieux à leur destination.

Le conducteur qui veut changer de file ou de voie ne doit exécuter la manœuvre que s'il n'entrave pas la marche normale des autres conducteurs et ne cause pas de danger pour les autres usagers. »

Le tribunal constate que la vitesse exacte à laquelle PERSONNE4.) circulait au moment de l'accident ne ressort pas des éléments du dossier.

En application de l'article 118 précité, PERSONNE2.), débiteur de priorité devait, avant de changer de voie de circulation, laisser la priorité de passage aux véhicules circulant sur la voie de gauche, et notamment au véhicule PERSONNE4.), qu'il a mis en danger de par sa manœuvre.

Bien que la vitesse à laquelle circulait PERSONNE4.) fût probablement plus élevée que la vitesse de 130 km/h autorisée, au vu des déclarations du témoin PERSONNE5.), cependant aucun lien de causalité entre la vitesse de PERSONNE4.) et l'accident litigieux n'est établi, dès lors que la vitesse exacte du véhicule PERSONNE4.) n'est pas connue.

Il est cependant établi que les parties impliquées dans l'accident en cause, ont circulé avec au moins 130 km/h, tel qu'il ressort des déclarations du témoin.

La position de PERSONNE4.) avant l'accident, qui se trouvait derrière le témoin, ne permet pas non plus d'établir un lien de causalité entre sa vitesse et l'accident. En effet, à une vitesse de 130 km/h, la distance entre les voitures impliquées, tel qu'il ressort des déclarations du témoin, n'est pas à considérer comme importante, de sorte que PERSONNE2.) aurait dû s'assurer que la bande de circulation gauche était libre et céder le passage à PERSONNE4.).

En outre, le seul fait pour PERSONNE2.), débiteur de priorité, d'avoir actionné son clignotant ne l'exonère pas de la présomption pesant sur lui en vertu de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, ceci d'autant moins alors qu'il n'est pas établi s'il a actionné son clignotant suffisamment à l'avance avant d'entamer sa manœuvre.

Dès lors PERSONNE2.) a commis une faute en violation des dispositions de l'article 118 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 susmentionné, de sorte que PERSONNE4.) s'exonère de la présomption de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, par la faute du conducteur du véhicule ENSEIGNE2.).

A contrario, le comportement de PERSONNE4.), dont ni la vitesse exacte avec laquelle il circulait n'est établie ni le lien de causalité entre cette vitesse et l'accident, n'est pas à considérer comme revêtant les caractéristiques de la force majeure, d'autant plus qu'il

avait la priorité par rapport aux conducteurs de la bande de circulation droite entament un changement de file.

Dès lors, comme PERSONNE4.) n'a commis aucune faute exonératoire, PERSONNE2.) ne saurait s'exonérer de ladite présomption et est seul responsable de la genèse de l'accident litigieux.

La demande du PERSONNE1.) à l'encontre de PERSONNE2.) et de PERSONNE3.) est partant fondée en son principe.

La demande de PERSONNE3.) à l'encontre de PERSONNE4.) et du PERSONNE1.) n'est par conséquent pas fondée.

3.2. Quant aux préjudices

La force de la présomption du fait de la chose entrée en contact avec le siège du dommage est telle que le doute qui subsisterait sur la cause exacte du dommage sera supporté par le gardien qui devra alors indemniser la victime pour l'intégralité du dommage subi.

En l'espèce, le PERSONNE1.), subrogé dans les droits de son assuré, en application de l'article 52 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, doit être indemnisé par PERSONNE2.) et PERSONNE3.), dont la responsabilité est engagée.

Le préjudice invoqué par PERSONNE1.) est ventilé comme suit :

- Dommage accru au véhicule suivant expertise 19.589,67 euros
- Frais de location d'un véhicule de remplacement 300.- euros

TOTAL : 19.889,67 euros

La demande en relation avec le dommage accru au véhicule est basée sur une expertise établie par SOCIETE2.) du 18 janvier 2021 (pièce n°2 de la farde I de Maître Nicolas BANNASCH).

Ladite expertise a chiffré les dégâts accrus à la ENSEIGNE1.) au montant de 19.589,67 euros HTVA.

La demande de PERSONNE1.) en indemnisation dudit montant, et non autrement contestée par PERSONNE2.) et PERSONNE3.), est dès lors fondée.

S'agissant des frais de location d'un véhicule de remplacement, il résulte de la pièce n° 3 de la farde I de Maître Nicolas BANNASCH, que le PERSONNE1.) a déboursé une somme de 300.- euros à son assuré pour la location d'un véhicule de remplacement.

La demande est dès lors fondée pour le montant de 300.- euros, montant non autrement contesté par les parties défenderesses.

Il convient partant de condamner PERSONNE2.) et PERSONNE3.) *in solidum* à payer au PERSONNE1.) le montant de 19.889,67 euros (19.589,67 euros + 300.- euros) à majorer des intérêts aux taux légal à partir du jour de leur décaissement, soit le 11 mars 2021, jusqu'à solde.

3.3. Quant aux frais et honoraires d'avocat

Le PERSONNE1.) sollicite le remboursement des frais et honoraires d'avocat d'un montant de 2.817,60 euros TTC, ladite demande étant basée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil.

Il y a lieu de retenir que la circonstance que l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile permet au juge, sur le fondement de l'équité, d'allouer à une partie un certain montant au titre des sommes non comprises dans les dépens, dont les honoraires d'avocat, n'empêche pas une partie de réclamer ces honoraires au titre de réparation de son préjudice sur base de la responsabilité contractuelle ou délictuelle, à condition d'établir les éléments conditionnant une telle indemnisation, à savoir une faute, un préjudice et une relation causale entre la faute et le préjudice (cf. Cass., 9/2/2012, n° 5/12, n° 2881 du registre).

Afin de prospérer dans ses prétentions tendant à voir condamner la partie défenderesse à lui rembourser ses frais d'avocat, il appartient partant à la requérante de rapporter la preuve d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, d'un préjudice dans son propre chef et d'un lien de causalité entre les deux.

La question du caractère réparable ou non des frais et honoraires d'avocat est à apprécier *in concreto* dans le cadre de chaque affaire (cf. CA, 22 décembre 2015, arrêt n° 597/15).

S'il est ainsi vrai que le paiement des honoraires d'avocat trouve son origine première dans le contrat qui lie le client à son avocat, il est non moins vrai que si le dommage dont se plaint la victime trouve sa cause dans la faute du responsable, le recours à l'avocat pour obtenir indemnisation de ce dommage, bien que distinct du dommage initial, est une suite nécessaire de cette faute et partant en lien causal avec elle (cf. CA, 21 janvier 2014, Not. 21340/02/CD).

Il y a lieu de rappeler qu'il est de principe que les voies des recours sont ouvertes aux justiciables pour leur donner une garantie contre les risques d'erreur ou d'injustice pouvant entacher une décision judiciaire. L'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute que si elle constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou au moins une erreur grossière équipollente au dol ou si le demandeur a agi avec une légèreté blâmable.

L'exercice de l'action en justice n'est susceptible de donner lieu à réparation, sur le fondement des articles 1382 ou 1383 du Code civil, que lorsqu'il dégénère en abus, lequel suppose, dans le chef de son auteur, une intention malveillante, une erreur grossière équipollente au dol ou une légèreté blâmable.

Ne constitue pas un acharnement judiciaire, l'opiniâtreté à défendre sa thèse devant les juridictions et de montrer de l'obstination à vouloir que ses droits – ou du moins ce que l'on considère comme tels – soient reconnus légitimes (cf. CA, 21 mars 2002, n° 25297).

La faute qui est reprochée à la partie qui succombe doit par conséquent être une faute distincte de celle qui lui a été reprochée et qui a mené à l'introduction de l'action en justice (cf. TAL, 6 juin 2023, n° TAL-2021-04178 du rôle).

En l'espèce, il ne résulte pas des éléments de la cause que l'attitude de PERSONNE2.) et de PERSONNE3.) ait dégénéré en abus ou serait constitutive d'une faute distincte de celle qui a mené à l'introduction de la présente demande en justice.

Il y a dès lors lieu de rejeter la demande afférente du PERSONNE1.).

4. Quant aux demandes accessoires

4.1. Quant à l'indemnité de procédure

Tant le PERSONNE1.) que PERSONNE3.), demandent l'allocation d'une indemnité de procédure en application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., 2 juillet 2015, Arrêt n° 60/15, JTL 2015, n° 42, page 166).

Il permet au juge de condamner l'une des parties à payer à l'autre une indemnité lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge de cette partie les sommes réellement exposées par elle et non comprises dans les dépens (cf. Cass. 27 février 1992, n° 7/92).

Pour cerner la notion d'équité, il est nécessaire que le juge se réfère à des critères objectifs qui tiennent soit à la situation financière des parties, soit à l'attitude procédurale de la partie adverse, soit aux agissements précontentieux du défendeur (cf. T. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, Luxembourg, éditions Paul Bauler, 2012, p.551 et s, n°1116), étant précisé que l'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., 16 mars 2017, n° 26/17, n° 3763).

PERSONNE3.) succombant à l'instance, elle ne peut prétendre à une indemnité de procédure.

Sa demande en octroi d'une indemnité de procédure est partant à rejeter. S'agissant de la demande du PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, il n'établit pas en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge l'entièreté des frais non compris dans les dépens, de sorte que sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter.

4.2. Quant aux frais et dépens de l'instance

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

S'agissant du rôle TAL-2021-07315, PERSONNE2.) et PERSONNE3.) succombant à l'instance, les frais et dépens sont à leur charge, de sorte qu'il y a lieu de les condamner aux entiers frais et dépens de l'instance exposés dans ce rôle.

En ce qui concerne le rôle TAL-2021-08346, dans la mesure où PERSONNE3.) succombe à cette instance, les frais et dépens sont à sa charge. Il y a lieu de la condamner aux entiers frais et dépens de l'instance en question.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit non fondée la demande de la PERSONNE3.) dirigée à l'encontre de PERSONNE4.) et de la PERSONNE1.) et en déboute,

dit fondée la demande de la PERSONNE1.) dirigée à l'encontre de PERSONNE2.) et de la société anonyme LA LUXEMBOURGEOISE S.A.,

partant, condamne PERSONNE2.) et la société anonyme LA LUXEMBOURGEOISE S.A. *in solidum* à payer à la PERSONNE1.) la somme de 19.889,67 euros avec les intérêts aux taux légal à partir du jour du décaissement, soit le 11 mars 2021, jusqu'à solde,

dit non fondée la demande de la PERSONNE1.) en condamnation de PERSONNE2.) et de la PERSONNE3.) au paiement des frais et honoraires d'avocat et en déboute,

dit non fondée la demande de la PERSONNE3.) en allocation d'une indemnité de procédure en application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et en déboute,

dit non fondée la demande de la PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et en déboute,

condamne PERSONNE2.) et la PERSONNE3.) aux entiers frais et dépens de l'instance en ce qui concerne le rôle n° TAL-2021-07315,

condamne la PERSONNE3.) aux entiers frais et dépens de l'instance en ce qui concerne le rôle n° TAL-2021-08346.